



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 3486

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le développement des gîtes ruraux et des demeures d'hôtes. Cette forme d'hébergement connaît dans notre pays une forte expansion, qui ne va pas sans causer des difficultés à l'hôtellerie et la restauration classiques, qui sont confrontées à une crise majeure. Le statut plus favorable des demeures d'hôtes et gîtes ruraux a conduit à un déséquilibre inquiétant. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer les conditions de concurrence qui se sont installées dans ce secteur.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme veille à assurer aux professionnels du secteur commercial les conditions nécessaires à l'exercice de leur activité. Il contribue en outre à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire et de développement local répondant aux préoccupations des élus et du Gouvernement. L'émergence et le développement de nouvelles formes d'hébergement en milieu rural s'inscrivent dans cette perspective et rejoignent l'évolution de la demande de la clientèle. La réalisation de ces objectifs doit s'exercer dans le cadre d'une saine concurrence entre les secteurs commercial, associatif et agricole. L'activité des associations et des agriculteurs est ainsi assujettie au respect de réglementations très précises. Les associations ne peuvent se livrer à des activités commerciales et bénéficier d'exonérations fiscales que sous certaines conditions (non-lucrativité des activités, domaines spécifiques d'intervention, et parfois agréments ministériels) et les agriculteurs sont soumis, dans l'exercice de leurs activités agritouristiques, à des obligations voisines de celles qui s'imposent au secteur commercial. Toutefois, les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ont pu s'élever à juste titre contre certaines formes de paracommercialisme, fait de se livrer à des activités commerciales sans en supporter les charges correspondantes. Un dispositif réglementaire organise la lutte contre les pratiques paracommerciales. Il est basé sur l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, qui définissent la procédure de coordination des autorités chargées de délivrer des autorisations et d'assurer les contrôles, la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étant au centre de ce dispositif. Face à la multiplication des plaintes formulées par les hôteliers, mes services (la direction du tourisme) travaillent à la mise en place d'actions destinées à améliorer la lutte contre ces pratiques, en concertation avec le ministère de l'agriculture. Ces réflexions portent sur le renforcement du contrôle des réglementations, l'octroi aux professionnels du secteur, implantés en zones rurales, des mêmes aides que celles accordées aux jeunes agriculteurs pour diversifier leurs activités dans le cadre des Plans d'amélioration matérielle, la clarification du régime fiscal des associations en la matière, enfin la sensibilisation des municipalités aux problèmes de paracommercialisme.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3486

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1967

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3074